

MODÈLE

Toutes les informations sur les personnes sont fictives.

CONTRAT POUR L'OCTROI D'UN PRÊT DE FORMATION

entre

Prénom Nom

Rue numéro

CP lieu

ci-après dénommé « l'Emprunteur »

et

Prénom Nom

Rue numéro

CP lieu

ci-après dénommé « le Prêteur »

avec la prise de connaissance de

Educa Swiss

Schweizerische Stiftung für Bildungsförderung und -finanzierung

6000 Lucerne

ci-après dénommé « l'Intermédiaire pour le prêt »

MONTANT, AFFECTATION

- 1 Le Prêteur octroie à l'Emprunteur un prêt à taux fixe de **montant** Francs suisses (CHF) pour une durée de **nombre** ans.
- 2 Le prêt est lié à l'objectif de permettre à l'Emprunteur de réaliser le projet de formation qu'il a prévu. Le projet de formation repose sur la planification par l'Emprunteur de la formation et du financement. Lors de cette planification, l'Emprunteur a été accompagné par l'Intermédiaire pour le prêt.
- 3 Tout changement de circonstances et de dispositions mettant en danger le projet de formation ou en contradiction évidente avec la planification par l'Emprunteur de la formation et du financement doit être immédiatement signalé à l'Intermédiaire pour le prêt.

VERSEMENT, TAUX D'INTÉRÊT

- 4 Le montant du prêt est transféré sur le compte de l'Emprunteur comme suit.

DATE	MONTANT EN CHF
Date	Montant

IBAN : **IBAN**

- 5 Le taux d'intérêt annuel jusqu'au remboursement complet du prêt est de **Montant** pour cent. Les intérêts sont exigibles au moment du remboursement. S'il a été convenu d'un remboursement échelonné, la créance d'intérêts est acquittée avec le(s) dernier(s) versement(s).

REMBOURSEMENT

- 6 Le remboursement est effectué conformément à l'échéancier de paiement qui fait partie intégrante du présent contrat. Les informations sur le compte nécessaires au remboursement dans les délais seront fournies à l'Emprunteur par le Prêteur en temps utile. Le Prêteur informera l'Intermédiaire pour le prêt de tout défaut de paiement de la part de l'Emprunteur.
- 7 S'il s'avère que l'échéancier de paiement ne peut être respecté, l'Emprunteur doit en informer immédiatement l'Intermédiaire pour le prêt. Cette annonce doit dans tous les cas être faite au plus tard trois mois avant la première date de remboursement convenue.
- 8 Le remboursement anticipé de la totalité du montant du prêt en un seul versement est possible à tout moment. Si l'Emprunteur fait usage de cette possibilité, il doit au Prêteur les intérêts et les intérêts composés jusqu'à la date de réception du paiement et à l'Intermédiaire pour le prêt les frais restants. Le Prêteur informe l'Intermédiaire pour le prêt de la fin du contrat, à la suite de quoi l'Emprunteur se voit facturer les intérêts et les frais. Un remboursement anticipé échelonné n'est pas possible.

SÛRETÉS/OBLIGATION D'INFORMER

- 9 Ce contrat est conclu sans que l'Emprunteur ait à fournir de sûretés. Pour la prise en charge du risque de décès par l'Intermédiaire pour le prêt, ce dernier facture à l'emprunteur et au Prêteur de manière paritaire une taxe annuelle égale à **Montant** pour cent du prêt.
- 10 L'Emprunteur est tenu de fournir à l'Intermédiaire pour le prêt des informations complètes sur sa situation financière tant avant la conclusion du contrat (dans le cadre de la planification du financement) que pendant toute la durée de relation contractuelle. Ceci inclut la mention de toutes les dettes et poursuites pour dettes.
- 11 L'Emprunteur s'engage à remplir en toute transparence les formulaires de rapport envoyés périodiquement par l'Intermédiaire pour le prêt et à les retourner dans les délais impartis.

CONSEIL

- 12 Pour tout ce qui a trait au présent contrat, le Prêteur et l'Emprunteur peuvent à tout moment recourir aux conseils de l'Intermédiaire pour le prêt. L'Emprunteur aura obligatoirement recours à l'Intermédiaire pour le prêt en cas d'incidents tels que décrits aux articles 3 et 7.
- 13 En cas d'incidents tels que décrits aux articles 3 et 7, l'Intermédiaire pour le prêt recherche une solution fiable avec l'Emprunteur. Si une adaptation du contrat est indispensable, l'Intermédiaire pour le prêt consulte le Prêteur. Le Prêteur décide d'accepter ou non l'ajustement contractuel proposé. Si le Prêteur refuse, le contrat en cours conserve toute sa validité de manière inchangée.

FIN DE CONTRAT, RÉSILIATION

- 14 Le présent contrat prend fin dès le remboursement intégral du montant du prêt ainsi que tous les intérêts, intérêts composés et frais.
- 15 En cas de violation de l'obligation de mention ou d'information prévue aux articles 3, 7, 10 et 11, en cas de défaut de paiement et en cas de violation d'autres dispositions contractuelles, le Prêteur a le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat. Indépendamment de l'usage de ce droit de résiliation, l'Emprunteur a le devoir de verser à l'Intermédiaire pour le prêt les frais estimés pour les complications.
- 16 L'Emprunteur peut résilier le présent contrat sans donner de raison pour la fin d'un mois, en respectant un préavis de 2 mois.
- 17 La résiliation doit être notifiée par écrit, avec une copie adressée à l'Intermédiaire pour le prêt. Le montant du prêt dû jusqu'à la date effective de résiliation, y compris les intérêts et les intérêts composés, doivent être remboursés au Prêteur dans les 30 jours. Il en va de même pour les frais dûs à l'Intermédiaire pour le prêt.

AUTRES

- 18 Le Prêteur et l'Intermédiaire pour le prêt s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles qui leur sont transmises par l'Emprunteur, même si ces informations n'ont pas été expressément classées comme secrètes ou confidentielles.
- 19 Le Prêteur et l'Emprunteur s'engagent à mener une procédure de médiation concernant tout litige découlant de la relation contractuelle avant de recourir aux tribunaux. L'Intermédiaire pour le prêt est désigné comme médiateur. Les coûts doivent être supportés à parts égales par le Prêteur et l'Emprunteur.
- 20 Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse. Le for juridique est à Lucerne.
- 21 Toute modification ou tout complément au présent contrat doit être fait par écrit pour être valable.
- 22 Le rôle de l'Intermédiaire pour le prêt se limite à donner des conseils sur tout ce qui a trait au présent contrat et à surveiller le respect du présent contrat jusqu'à l'achèvement du projet de formation. Pour ces services, il facture les frais estimés au moment de la conclusion du contrat. Ces frais sont applicables jusqu'à l'exécution ou la dissolution du contrat. En outre, aucune autre obligation découlant du présent contrat n'incombe à l'Intermédiaire pour le prêt. L'Intermédiaire pour le prêt n'est pas responsable des conclusions tirées des conseils ni du risque de défaillance du Prêteur.

Lieu, date

Lieu, date

L'Emprunteur

Prénom, nom

Le Prêteur

Prénom,nom,fonction

L'Intermédiaire pour le prêt confirme avoir pris connaissance du présent contrat.

Lucerne, date

Prénom, nom, fonction